Federal Court of Canada Trial Division



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

T-1836-90

FEDERAL COURT OF CANADA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

MAY 26 1997

J. Giles

Ottawa, Ontario

ACTION IN REM CONTRE LE NAVIRE N/M RALPH MISENER ET IN PERSONAM CONTRE MISENER HOLDINGS LTD. ET/OU MISENER SHIPPING, LES PROPRIÉTAIRES ET TOUTES LES AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT SUR

LE NAVIRE N/M RALPH MISENER

Entre:

ELDERS GRAIN COMPANY LIMITED

- et -

LES BRASSERIES CARLING O'KEEFE DU CANADA LIMITÉE,

demanderesses,

 $\underline{\mathbf{Et}}$:

LE NAVIRE N/M RALPH MISENER

- et -

LES PROPRIÉTAIRES ET TOUTES LES AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT SUR LE NAVIRE N/M *RALPH MISENER*,

- et -

MISENER HOLDINGS LIMITED

- et -

MISENER SHIPPING,

défendeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE JOYAL

Les demanderesses ont déposé une requête en appel d'une partie de l'ordonnance du protonotaire Morneau en date du 27 juin 1996, qui refusait de reconnaître le caractère suffisant de la signification de la déclaration *in rem* modifiée de nouveau et d'émettre un mandat pour la saisie du navire. Les défenderesses Misener Holdings Limited et Misener

Shipping («Misener») en appellent contre l'autre partie de l'ordonnance du protonotaire accordant une prorogation du délai de signification de l'action *in rem* au navire défendeur, et demandent une déclaration attestant que le navire n'est pas impliqué dans l'action. Finalement, la propriétaire actuelle du navire *Ralph Misener* (aujourd'hui renommé le *Gordon C. Leitch*), Jackes Shipping Inc. («Jackes») a déposé un acte de comparution conditionnelle en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'ordonnance du protonotaire dans son intégralité et une ordonnance radiant du dossier l'action *in rem* et toutes les références qui s'y rapportent.

Les faits

Le 22 mai 1989, une cargaison de luzerne granulée a été chargée à bord du N/M Ralph Misener (le «navire») à Thunder Bay pour être transportée à Québec. Le 29 mai 1989, au moment du déchargement, un incendie s'est déclaré dans la cargaison à bord du navire. Le Service d'incendie de la ville de Québec a maîtrisé l'incendie, mais la cargaison de luzerne granulée a subi des dommages d'environ 450 000 \$.

Le 16 mai 1990, les défenderesses *in personam* Misener ont accepté la demande de prorogation de délai présentée par les demanderesses pour intenter la poursuite jusqu'au 29 juin 1990. Le 28 juin 1990, les demanderesses ont déposé une déclaration en vue d'intenter une action *in rem* et *in personam*, mais elles ne l'ont pas signifiée aux défenderesses. Le 21 juin 1991, les demanderesses ont déposé une déclaration *in rem* et *in personam*, modifiée de nouveau, à l'encontre de Misener pour les dommages causés à la cargaison. Le 25 juin 1991, cette déclaration modifiée a été signifiée aux défenderesses *in personam*.

Le 27 juin 1991, une copie de la déclaration *in rem* modifiée de nouveau a été remise au capitaine du navire qui se trouvait alors à bord. C'est cette dernière signification qui est contestée, étant donné que la règle 1002 des *Règles de la Cour fédérale* exige que, dans le

cas d'une action *in rem*, la signification soit faite par fixation d'une copie certifiée de la déclaration au mât ou en quelque autre endroit bien en vue du navire.

Le 1^{er} avril 1992, les défenderesses Misener ont déposé et ultérieurement signifié une défense et une demande reconventionnelle niant toute implication du navire du fait que la déclaration modifiée de nouveau ne leur avait jamais été dûment signifiée. Les demanderesses ont déposé leur réponse le 16 septembre 1992. Pendant près de quatre ans, aucune autre mesure n'a été prise concernant le navire qui, dans l'entre-temps, soit le 4 avril 1994, a été vendu à Jackes et renommé le N/M *Gordon C. Leitch*.

Les parties ont poursuivi leurs négociations pendant près de sept ans après l'incendie qui constitue la cause de l'action. Le 17 avril 1996, les demanderesses ont déposé une requête afin d'obtenir une déclaration attestant que la signification de la déclaration modifiée de nouveau était valide concernant l'action *in rem* et en vue d'obtenir une ordonnance pour la délivrance d'un mandat de saisie contre le navire. Subsidiairement, elles demandent une prorogation de délai pour signifier la déclaration modifiée de nouveau.

Le 27 juin 1996, le protonotaire Morneau de la présente Cour a statué que la signification de la déclaration modifiée de nouveau au navire n'était ni adéquate ni valide. Toutefois, il a ajouté que le caractère insuffisant de la signification n'entachait pas de nullité la réclamation des demanderesses et leur a accordé une prorogation de délai pour que la signification soit faite au navire jusqu'au 27 septembre 1996, soit trois mois après la date de son ordonnance.

Les questions en litige

Les trois requêtes dont je suis saisi soulèvent trois questions. Ce sont les suivantes :

- 1. Quelle est la norme de révision applicable à un appel d'une décision du protonotaire?
- 2. Le protonotaire a-t-il commis une erreur susceptible de révision en déclarant que la signification de la déclaration modifiée de nouveau au navire n'était pas valide?

3. Le protonotaire a-t-il commis une erreur susceptible de révision en accordant une prorogation de délai pour la signification de la déclaration modifiée de nouveau?

Analyse

1. <u>La norme de révision</u>

Bien que cela ne fasse pas partie des faits contestés, il est utile, avant d'examiner l'ordonnance du protonotaire, de faire quelques observations sur la norme de révision applicable dans le cadre d'un tel appel. L'arrêt *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.* de la Cour d'appel fédérale appuie la proposition selon laquelle la décision du protonotaire ne doit pas être modifiée à moins que l'ordonnance soit entachée d'une erreur flagrante en ce sens qu'elle se fonde sur un mauvais principe ou une mauvaise appréciation des faits, ou à moins qu'elle porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue de la cause.

En l'espèce, il est clair que les questions dont a traité le protonotaire ont une influence déterminante sur l'issue de la cause étant donné que le délai pour la signification de la demande modifiée de nouveau est maintenant expiré. S'il avait rejeté intégralement la requête des demanderesses dont il était saisi, l'action de ces dernières n'aurait pu être poursuivie. Selon la décision Aqua-Gem, lorsque l'exercice du pouvoir discrétionnaire du protonotaire est susceptible de révision, le juge doit exercer son pouvoir discrétionnaire par instruction de novo. Donc, je conclus que je dois exercer mon pouvoir discrétionnaire en reprenant depuis le début les questions qui ont été soulevées devant le protonotaire.

2. <u>La validité de la signification</u>

Je suis convaincu que la Cour a compétence in rem uniquement si la déclaration modifiée de nouveau est validement signifiée. La méthode de signification d'une déclaration

^{[1993] 2} C.F. 425

in rem est établie à la règle 1002 des Règles de la Cour fédérale, rédigée dans les termes suivants :

[...]

(5) Dans une action in rem, la déclaration est signifiée

a) à un navire, à la cargaison, au fret ou autres biens, si la cargaison ou les autres biens se trouvent à bord d'un navire, par fixation d'une copie certifiée de la déclaration au mât, ou s'il y a plusieurs mâts, au grand mât, ou en quelque autre endroit bien en vue du navire, et en l'y laissant fixée;

[...]

Les propriétaires du navire défendent la décision du protonotaire concluant que la signification était invalide, en s'appuyant principalement sur les motifs énoncés par le juge Dubé de la présente Cour dans la décision *Mona Lisa Inc. c. Le navire «Carola Reith» et al.*². Dans cette affaire, on prétendait qu'une déclaration *in rem* avait été signifiée à un navire en en laissant une copie à une secrétaire dans les bureaux de l'une des sociétés propriétaires. Le juge Dubé a examiné la règle 1002(5) et a conclu de la façon suivante :

Le navire n'est évidemment ni une personne ni une compagnie, à laquelle s'appliquerait la Règle 309 relative à la signification à personne, ou la Règle 310 relative à la signification substitutive. La Règle 1002(5) applicable est impérative. Dans l'affaire du navire *Le «Mesis» c. Louis Wolfe & Sons (Vancouver) Ltd.*³, le juge en chef de cette cour a tenu les propos suivants (aux pages 435 et 436):

Quelle que soit la nature exacte d'une action *in rem* en droit canadien d'Amirauté, je pense que la Règle 307 ne permet pas d'effectuer à l'extérieur du ressort la signification prévue à la Règle 1002. À mon avis, non seulement la Règle 307 s'applique uniquement à une signification adressée à une personne morale mais, compte tenu des exigences posées par la Règle 1002(5), la Règle 1001 n'a pas pour conséquence de rendre la Règle 307 applicable à la signification d'une déclaration dans une action *in rem*.

Il est très clair, par conséquent, que la signification de la déclaration au navire est contraire aux Règles et doit être annulée.

Les nouveaux propriétaires du navire s'appuient sur la cause précitée pour soutenir la proposition selon laquelle la règle 1002(5) est impérative, et qu'elle ne souffre aucune des exceptions en matière de signification qui peuvent être invoquées dans le cas d'une société. À leur avis, la règle 309 permet, dans le cas d'une société, que la signification soit faite à un de ses représentants, mais ne contient pas de disposition concernant la signification substitutive à un navire.

^{[1979] 2} C.F. 633; 100 D.L.R. (3d) 69 (C.F. 1^{re} inst.)

³ [1977] 1 C.F. 429

J'admets qu'avec le temps une institution aussi ancienne que le droit maritime doit avoir élaboré et conservé toutes sortes de règles formalistes qui opposent une vive résistance même aux écarts les plus bénins, sans parler des plus sérieux. Je reconnais également que les conditions formalistes de la signification *in rem* par fixation au mât du navire de la déclaration continuent de s'appliquer en Angleterre. Dans la décision *The «Marie Constance»*⁴, Sir R. Phillimore dit carrément ceci :

[TRADUCTION]

La signification au capitaine, même à bord du navire, n'est pas autorisée par les règles de pratique, et ne constitue pas une signification suffisante à toutes les parties qui peuvent avoir un droit sur le navire; c'est le cas, par exemple, des débiteurs hypothécaires ou d'autres personnes, qui n'ont aucun lien de droit, réel ou tacite, avec le capitaine.

Plus récemment, en 1963. le juge Hewson de la Division de l'amirauté anglaise a appliqué cette interprétation stricte et formaliste de la méthode de signification dans l'arrêt *The «Prins Bernhard»*⁵. Il a déclaré que même si la fixation d'un acte de procédure au mât d'un navire n'est pas une méthode parfaite, il n'existait pas encore de meilleure solution.

Si tel est le droit en Angleterre, on serait traditionnellement porté à le suivre au Canada. Cependant, d'après la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Antares Shipping Corp. c. Le «Capricorn»*⁶, il pourrait ne pas y avoir de motifs pour justifier une telle servitude. À la page 277, le juge LeDain indique ce qui suit :

Ni la Loi sur la Cour fédérale ni les Règles de la Cour fédérale ne prévoient que les règles de pratique anglaise s'appliquent aux questions qui n'ont pas été prévues. L'article 42 de la Loi édicte que «Le droit maritime canadien existant immédiatement avant le 1^{er} juin 1971 reste en vigueur sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées par la présente loi ou toute autre loi», mais le «droit maritime canadien», tel que défini par la Loi, ne paraît pas envisager les questions de pratique et de procédure prévues par les Règles et les ordonnances.

Aussi convaincante que soit la jurisprudence anglaise en matière d'amirauté, je ne peux que conclure que la Cour doit à première vue rechercher l'interprétation appropriée de toute procédure dans le contexte de ses propres règles. À cet égard, il convient de noter que les *Règles de la Cour fédérale* ont depuis longtemps favorisé une méthode plus flexible pour l'exécution de toutes les procédures judiciaires.

⁽¹⁸⁷⁷⁾ Asp. 505

⁵ (1963) Lloyd's Rep. 236

^{[1977] 2} C.F. 274; révisé pour d'autres motifs par la Cour suprême du Canada, [1980] 1 R.C.S. 553

La règle 2(2) affirme sans équivoque que les règles «visent à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction; elles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès plutôt que la retarder ou y mettre fin prématurément».

Par ailleurs, la règle 6 dispose que «si des circonstances spéciales le justifient, la Cour peut, par ordonnance, et sous réserve de toute condition qu'elle estime appropriée, dispenser de l'observation d'une règle lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la justice».

La règle 302 donne certaines directives pour l'application des règles en cas d'objection quant à la forme ou défaut d'observation des exigences de ces règles :

- a) aucune procédure devant la Cour ne sera annulée pour simple objection de forme;
- b) l'inobservation de n'importe laquelle des présentes règles ou de n'importe quelle règle de pratique en vigueur à l'époque considérée n'entraînera automatiquement la nullité d'une procédure que si la Cour le déclare mais une telle procédure peut être annulée en tout ou partie pour irrégularité, ou peut être rectifiée, ou autrement traitée de la manière et aux conditions que la Cour jugera à propos;
- c) une demande d'annulation d'une procédure pour irrégularité ne doit être reçue que si elle est présentée dans un délai raisonnable et que si la partie requérante n'a fait aucune nouvelle démarche depuis qu'elle a eu connaissance de l'irrégularité;
- d) lorsqu'une demande d'annulation d'une procédure pour irrégularité est présentée, les diverses objections sur lesquelles le requérant se propose d'insister doivent être énoncées dans l'avis de requête.

La règle 310(1) confère à la Cour le pouvoir d'ordonner la signification substitutive d'un document.

Dans le même ordre d'idée, je pourrais citer la règle 420 qui traite de la modification des plaidoiries et plus particulièrement le pouvoir conféré à la Cour par la règle 424 l'autorisant à accorder des modifications même après l'expiration de tout délai de prescription applicable.

De même, pour ce qui a trait aux procédures de contrôle judiciaire, la règle 1619(1) confère à la Cour le pouvoir de déroger en tout ou en partie aux règles 1606, 1607, 1608 et 1611.

Les références ci-dessus ne sont pas exhaustives mais, en toute déférence, je crois qu'elles indiquent que, dans la rédaction des règles de la Cour, la politique de tolérance zéro, quelle qu'ait été la pression exercée par les formalistes stricts, ne semble pas avoir eu beaucoup de poids. Ces références signifient également que dans l'application ou dans l'interprétation de la règle 1002(5)a), la jurisprudence anglaise ne s'applique pas et les précédents anglais ne lient pas la Cour.

La seule cause canadienne pertinente portant sur la règle 1002(5) est *Mona Lisa Inc.*c. «Carola Reith», une décision du juge Dubé à laquelle j'ai déjà fait référence. Toutefois, je pense que mon collègue ne serait pas en désaccord avec moi si j'en arrivais à la conclusion que les circonstances de cette affaire sont différentes de celles dont je suis saisi. Il devait décider si une déclaration dans une action *in rem* signifiée à une réceptionniste au bureau de l'un des propriétaires du navire constituait une méthode de signification valide. D'après les faits dont il était saisi, il a conclu par la négative.

En l'espèce, la signification a été effectuée à bord du navire au moyen de la remise de la déclaration au capitaine. En fait, la déclaration a été laissée à bord du navire, ce qui est essentiellement ce que les règles exigent. En outre, il convient de noter que, dans une défense et une demande reconventionnelle déposées un an après, les défenderesses ont reconnu qu'elles étaient propriétaires du navire et ont admis que la réclamation des demanderesses concernait une cargaison qu'elles avaient transportée. D'après toutes ces circonstances, je peux conclure que, contrairement à l'affaire dont était saisi mon collègue le juge Dubé, la signification en l'espèce respectait beaucoup plus l'esprit de la règle et était beaucoup plus en accord également avec son objet.

Dans les circonstances, et en l'absence de toute preuve de préjudice qui aurait été causé aux défenderesses, je suis d'avis d'accueillir l'appel des demanderesses et de déclarer que la signification effectuée dans l'action *in rem* était valide d'après les règles.

3. <u>La prorogation de délai</u>

Étant donné les conclusions auxquelles j'en suis arrivé sur la première question, il n'est pas nécessaire d'examiner si le protonotaire a commis une erreur en concluant que les demanderesses avaient droit à une prorogation du délai pour signifier validement leur déclaration modifiée de nouveau.

Conclusion

Par les motifs précités, l'appel des demanderesses est accueilli. La Cour déclare que la signification de la déclaration modifiée de nouveau le 27 juillet 1991 au capitaine à bord du navire est valide et suffisante pour introduire une action *in rem* contre le navire. Cette question étant la seule objection soulevée par les propriétaires du navire défendeurs à l'encontre de l'affidavit portant demande de mandat, la Cour donne instruction au protonotaire ou à un agent autorisé du Greffe de délivrer un mandat aux termes de la règle 1003(1) afin de saisir le N/M *Ralph Misener* (maintenant connu sous le nom N/M *Gordon C. Leitch*) partout où il peut se trouver au Canada. Il n'y a pas d'ordonnance concernant les dépens.

L. Marcel Joyal
JUGE

O T T A W A (Ontario)

le 17 janvier 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE :

T-1836-90

INTITULÉ DE LA CAUSE :

ELDERS GRAIN COMPANY LIMITED ET AL. c. LE

NAVIRE N/M «RALPH MISENER» ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE :

MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE :

LE 18 NOVEMBRE 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE JOYAL

DATE:

LE 17 JANVIER 1997

ONT COMPARU:

Brigitte Nadeau

POUR LA DEMANDERESSE

Andrew Ness

CONSEILLER DU PROCUREUR DES

DEMANDERESSES

John O'connor

POUR MISENER HOLDINGS

LIMITED & MISENER SHIPPING

John Morin

POUR LES PROPRIÉTAIRES DU

NAVIRE RALPH MISENER

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

ROBINSON SHEPPARD RORENSTEIN SHAPIRO

MONTRÉAL (QUÉBEC)

POUR LA DEMANDERESSE

SPROULE CASTONGUAY POLLACK

MONTRÉAL (QUÉBEC)

CONSEILLER DU PROCUREUR DES

DEMANDERESSES

LANGLOIS ROBERT GAUDREAU

QUÉBEC (QUÉBEC)

POUR MISENER HOLDINGS LIMITED

& MISENER SHIPPING

FASKEN CAMPBEL GODFREY

TORONTO (ONTARIO)

POUR LES PROPRIÉTAIRES DU

NAVIRE RALPH MISENER